

**Observateur Indépendant  
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR  
INDEPENDANT**

**No. 037 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 10 030  
**Localisation :** HAUT NYONG  
**Date de la mission :** 17 mai 2006  
  
**Société :** PALLISCO

**Equipe Observateur Indépendant :**

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe  
M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Equipe MINFOF :**

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC  
M. Alfred Woambe Kanbang, IEF  
M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF*

## **RESUME EXECUTIF**

Une mission de contrôle par la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) a, en compagnie de l'Observateur Indépendant (OI), inspecté l'UFA 10 030 de la société PALLISCO en date du 17 mai 2006. La mission faisait partie d'un programme routinier de contrôle effectué par les agents du MINFOF.

Il est ressorti de cette investigation que, contrairement aux normes forestières en vigueur au Cameroun, la société PALLISCO inscrit sur les billes de bois abattus la date de débardage au lieu de celle d'abattage. En répression de cette pratique à risques multiples, les agents assermentés du MINFOF ont établi contre la société PALLISCO un procès-verbal de constat de l'infraction de fraude sur un document émis par les administrations chargées des forêts'.

Eu égard à ce qui précède, l'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de PALLISCO
- La prise par le MINFOF des mesures générales en vue d'endiguer le phénomène de sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui peuvent causer d'énormes manques à gagner l'Etat camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

### **1. Contexte de la mission**

Autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

### **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et Contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation Forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### 3. Calendrier de la mission

<b>Dates</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041 de Pallisco	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030 de Pallisco	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147 Attribuée à GEC	Lomié
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum – Yaoundé Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 030 de Fipcam	
20 mai	Fête Nationale du Cameroun	Yaoundé
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020 de CUF	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022 respectivement attribuées à WIJMA et GAU-S	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023 respectivement attribuées à WIJMA et BUBINGA	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017 la Société Fipcam	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297 de Ing-F	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sagmelima – Yaoundé	

#### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma'an – Ebolowa – Sangmélina – Yaoundé.

#### **5. Activités réalisées**

La mission a eu un entretien avec les responsables de la Société Pallisco titulaire de l'UFA 10 030 avant de se déployer sur le chantier de l'Assiettes de Coupe (AAC). Sur le terrain, la mission a vérifié la matérialisation et le respect des limites de l'AAC, avant d'inspecter des grumes sur parcs à bois et de sillonner quelques bretelles et pistes de débardage en vérifiant l'effectivité du marquage des souches ainsi que la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

#### **6. Personnes rencontrées**

- Le Préfet du Haut Nyong
- Le Délégué Départemental du Haut Nyong
- Le Chef de site de Pallisco à Mindourou
- Le Chef chantier d'exploitation de l'UFA

#### **7. Documentation consultée**

- Permis annuel d'opération
- Attestation de mesure de superficie
- Carte montrant la subdivision de l'UFA en assiettes de coupe
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

#### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

#### **9. Situations observées**

##### **A) Aperçu et historique du titre visité :**

L'UFA 10 030, dont le plan d'aménagement est approuvé, est le territoire de la concession forestière 1054 attribuée à la société PALLISCO, filiale du groupe PASQUET. L'assiette de coupe 2-1 y est active pour le compte de l'exercice 2005. Le plan annuel d'opération pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 7.163 arbres de plusieurs essences pour un volume total de 88.591 m<sup>3</sup>

##### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

**L'inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage:** la mission a remarqué dès son arrivée dans le chantier d'exploitation que certaines grumes qui gisaient sur le parc ne portaient pas de date d'abattage. En effet l'ouvrier commis au marquage inscrivait sur des billes déjà préparées, la date du jour du passage de la mission dans ce chantier.

Le Chef chantier et le Chef de site de la société PALLISCO, qui accompagnaient la mission, ont admis que l'usage de la date de débardage était une pratique de la maison, mise en place depuis plusieurs années. Cette pratique consiste, selon eux, à faire figurer sur les billes les dates de débardage. Ainsi, plusieurs feuillets de DF10 peuvent être simultanément ouverts en fonction du nombre de grumes débardées par jour et non en fonction des différentes dates d'abattage, ainsi que l'exige la loi. Cette dernière ( la loi) précise en effet que « les arbres abattus ... sont inscrits journallement avec indication du diamètre pris à 1,30 mètre du sol ou au-dessus des contreforts,

ainsi que le numéro d'abattage figurant sur la souche de l'arbre, la longueur des grumes, leurs diamètres aux gros et fins bouts, et leur volume, **ainsi que la date d'abattage** » (article 125 du décret du 23 août 1995).

Les membres de la mission ont souligné à l'attention des représentants de la société PALLISCO que la loi exige, sous peine de sanctions, l'inscription de la date d'abattage sur les bois et non celle de débardage en vue notamment :

- De prémunir l'Etat camerounais contre la non-déclaration sur DF10 des bois non utilisables ou à détérioration rapide (Aniengré ou Illomba) qui risquent d'être abandonnés en forêts une fois endommagés du fait d'un temps relativement long entre les dates de leur abattage et celles de leur débardage ;
- De prévenir toute manipulation des données en n'inscrivant sur les DF10 que les parties des grumes vendables ou utilisables ;
- De garantir la traçabilité qui part de la souche ou mieux de la date d'abattage.

### **10. Infractions constatées**

Il ressort des faits constatés sur le terrain que les dates qui apparaissent sur les carnets de chantier de la société PALLISCO au sein de l'UFA 10 030 ne sont pas celles qui, selon la loi, doivent y figurer. Les agents de contrôle du MINFOF ont donc retenu à la charge de la société PALLISCO l'infraction de 'fraude sur [un] document émis par les administrations chargées des forêts', prévue et réprimée par l'article 158 de la loi forestière de 1994 et puni d'une amende allant de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

Au moment de l'établissement du procès-verbal, le Chef de site de PALLISCO, qui avait pourtant déjà reconnu les faits en présence de l'Observateur Indépendant, a tenté de les réfuter.

### **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant**

L'Observateur Indépendant relève en conclusion que la société PALLISCO était bel et bien en violation des dispositions légales mentionnées ci-dessus et constatées par le procès-verbal établi à sa charge par les contrôleurs de la BNC.

En conséquence, l'Observateur Indépendant fait les recommandations suivantes :

- Poursuivre le contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de la société PALLISCO en rapport avec les infractions constatées
- que le MINFOF prenne des mesures générales en vue d'endiguer le phénomène de fraude documentaire dans le secteur forestier camerounais

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

## Annexe 1

### **Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant**

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ  $1,413\text{m}^3$  par bille abandonnée soit  $141,3\text{m}^3$  pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ  $7.000\text{m}^3$  non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a également recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.